



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-267 ter**

Publié le 15 juillet 2021

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux d'amélioration des performances énergétiques de quatre batiments du lycée Pierre Mendès-France de Peronne)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de restructuration du lycée Condorcet de Saint-Quentin)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de réfection de la toiture des ateliers du lycée de l'Acheuléen d'Amiens)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de modernisation de la toiture du bâtiment C du lycée Darchicourt de Hénin-Beaumont)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de modernisation de chassis sur les bâtiments B et F du lycée Pasteur de Hénin-Beaumont)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation des menuiseries et dômes du lycée Jean Bouin de Saint-Quentin)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de réfection des toitures des bâtiments D et E du lycée Pasteur de Hénin-Beaumont)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de réfection de la toiture des ateliers du lycée Malraux de Béthune)



A R R Ê T É

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;
- VU** l'accord régional de relance ;
- VU** la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;
- Considérant** la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;
- Considérant** que le projet d'amélioration des performances énergétiques de quatre bâtiments du lycée Pierre Mendès-France de Peronne s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;
- Considérant** que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 2 943 979,22 € (deux millions neuf-cent quarante-trois mille neuf-cent soixante-dix-neuf euros et vingt-deux centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à améliorer les performances énergétiques de quatre bâtiments du lycée Pierre Mendès-France de Peronne. Il s'agit de :

- isoler par l'extérieur ;
- refaire les toits-terrasses ;
- installer des CTA et VMC double flux ;
- remplacer les menuiseries.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 2 943 979,22 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 3 679 974,03 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 2 943 979,22 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 octobre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 octobre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

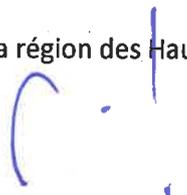
Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille , le **15 JUIL. 2021**

Le préfet de la région des Hauts-de-France


Michel LALANDE

A R R Ê T É

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;
- VU** l'accord régional de relance ;
- VU** la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;
- Considérant** la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;
- Considérant** que le projet de travaux de restructuration du lycée Condorcet de Saint-Quentin s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;
- Considérant** que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 6 573 334,60 € (six millions cinq-cent soixante-treize mille trois-cent trente-quatre euros et soixante centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à effectuer des travaux de restructuration du lycée Condorcet de Saint-Quentin. Il s'agit de :

- isoler par l'extérieur, remplacer des menuiseries et rénover la toiture de l'amphithéâtre ;
- remplacer des menuiseries et rénover la toiture du bâtiment Vie Scolaire.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 6 573 334,60 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 8 216 667 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 6 573 334,60 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 mars 2022.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 mars 2023, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **15 JUL. 2021**

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



A R R Ê T É

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;
- VU** l'accord régional de relance ;
- VU** la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;
- Considérant** la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;
- Considérant** que le projet de réfection de la toiture des ateliers du lycée de l'Acheuléen d'Amiens s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;
- Considérant** que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 738 214,30 € (sept-cent trente-huit mille deux-cent quatorze euros et trente centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à refaire de la toiture des ateliers du lycée de l'Acheuléen d'Amiens. Il s'agit de :

- déposer l'étanchéité et renforcer la charpente métallique ;
- refaire l'étanchéité et renforcer l'isolation ;
- mettre en conformité le désenfumage naturel.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 738 214,30 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 922 767,87 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 738 214,30 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 30 septembre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 30 septembre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 15 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

A R R Ê T É

**portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale
d'investissement au titre du plan de relance 2021**

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de modernisation de la toiture du bâtiment C du lycée Darchicourt de Hénin-Beaumont s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 153 912,90 € (cent cinquante-trois mille neuf-cent douze euros et quatre-vingt-dix centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à moderniser la toiture du bâtiment C du lycée Darchicourt de Hénin-Beaumont.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 153 912,90 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 192 391,12 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 153 912,90 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 30 juillet 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 30 juillet 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille , le 15 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France


Michel LALANDE



A R R Ê T É

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de modernisation de chassis sur les bâtiments B et F du lycée Pasteur de Hénin-Beaumont s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 95 888,82 € (quatre-vingt-quinze mille huit-cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-deux centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à moderniser des chassis sur les bâtiments B et F du lycée Pasteur de Hénin-Beaumont.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 95 888,82 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 119 861,03 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 95 888,82 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP.0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 30 juillet 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 30 juillet 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 15 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France



Michel LALANDE

A R R Ê T É

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;
- VU** l'accord régional de relance ;
- VU** la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;
- Considérant** la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;
- Considérant** que le projet de rénovation des menuiseries et dômes du lycée Jean Bouin de Saint-Quentin s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;
- Considérant** que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 328 000 € (trois-cent vingt-huit mille euros) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénover des menuiseries et dômes du bâtiment logement du lycée Jean Bouin de Saint-Quentin.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 328 000 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 410 000 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 328 000 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 28 février 2022.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 28 février 2023, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille , le 15 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France



Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de réfection des toitures des bâtiments D et E du lycée Pasteur de Hénin-Beaumont s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 113 893,60 € (cent treize mille huit-cent quatre-vingt-treize euros et soixante centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à refaire les toitures des bâtiments D et E du lycée Pasteur de Hénin-Beaumont.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 113 893,60 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 142 367 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 113 893,60 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 décembre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 décembre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 15 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de réfection de la toiture des ateliers du lycée Malraux de Béthune s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 158 045,38 € (cent cinquante-huit mille quarante-cinq euros et trente-huit centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à refaire la toiture des ateliers du lycée Malraux de Béthune.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 158 045,38 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 319 658,82 €

Taux de la dotation : 49,44 %

Montant de la dotation : 158 045,38 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 juillet 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 juillet 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille , le 15 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE

